

C-41

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act and the
Currency Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 1, 1998

C-41

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne et la
Loi sur la monnaie

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1^{er} DÉCEMBRE 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to amend the Royal Canadian Mint Act and the Currency Act”

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale canadienne et la Loi sur la monnaie ».

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mint Act* to update the terminology for coins in order to reflect the markets served rather than the metals of which the coins are composed. The amendments simplify the process for issuing coins by giving additional powers to the Mint and to the Minister of Public Works and Government Services. The Mint is given the capacity of a natural person and the power to incorporate subsidiaries and to acquire and dispose of interests in other entities. Other amendments of an administrative nature are also enacted.

This enactment makes corresponding amendments to the *Currency Act* and increases the maximum amount acceptable as legal tender for certain denominations of coins.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* pour mettre à jour la terminologie en matière de pièces de monnaie de façon qu'elle reflète les marchés visés plutôt que les métaux qui entrent dans leur composition. Les modifications rendent plus souple le processus d'émission des pièces de monnaie en accordant des pouvoirs additionnels à la Monnaie et au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à cet égard selon la catégorie de pièces à émettre. La capacité de la Monnaie est élargie afin de lui permettre d'agir en matière de filiales, et d'acquisition et d'aliénation d'entités. D'autres modifications de nature administrative sont aussi effectuées.

Le texte apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la monnaie* et modifie le pouvoir libératoire de certaines pièces.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to amend the Royal Canadian Mint Act
and the Currency Act

Loi modifiant la Loi sur la Monnaie royale
canadienne et la Loi sur la monnaie

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-9;
R.S., c. 35
(3rd Supp.);
1995, c. 26;
1996, c. 16

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 1(3)

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**1. (1) The definitions “base metal coin”
and “precious metal coin” in section 2 of
the Royal Canadian Mint Act are repealed.**

**(2) Section 2 of the Act is amended by
adding the following in alphabetical order:**

“base metal”
“métal
commun”

“circula-
tion coin”
“monnaie de
circulation”

“non-
circulation
coin”
“monnaie
hors
circulation”

“precious
metal”
“métal
précieux”

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 3

“base metal” means any metal other than pre-
cious metal;

“circulation coin” means a coin composed of
base metal that is listed in Part 2 of the
schedule and that is put into circulation in
Canada for use in day-to-day transactions;

“non-circulation coin” means a coin com- 15 posed of base metal, precious metal or any
combination of those metals that is not in-
tended for circulation and that is listed in
Part 1 of the schedule;

“precious metal” means gold, silver, plati- 20 num or any of the platinum group of metals.

**2. Subsection 4(1) of the Act is replaced
by the following:**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

L.R., ch. R-9;
L.R., ch. 35
(3^e suppl.);
1995, ch. 26;
1996, ch. 16

**1. (1) Les définitions de « pièce de métal
commun » et « pièce de métal précieux », à 5
l’article 2 de la *Loi sur la Monnaie royale
canadienne*, sont abrogées.**

**(2) L’article 2 de la même loi est modifié
par adjonction, selon l’ordre alphabétique,
de ce qui suit :**

10 « métal commun » Tout métal autre qu’un métal précieux.

« métal précieux » L’or, l’argent et le platine, ainsi que tout métal voisin du platine.

15 « monnaie de circulation » Les pièces de monnaie composées de métal commun énumérées à la partie 2 de l’annexe qui sont mises en circulation pour servir aux opérations courantes au Canada.

20 « monnaie hors circulation » Les pièces de monnaie composées de métal commun ou de métal précieux, ou d’une combinaison de ces métaux, qui ne sont pas destinées à la circulation et sont énumérées à la partie 1 de l’annexe.

**2. Le paragraphe 4(1) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

« métal
commun »
“base metal”

« métal
précieux »
“precious
metal”

“monnaie de
circulation”
“circula-
tion coin”

“monnaie
hors
circulation”
“non-
circulation
coin”

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
art. 3

Powers

4. (1) In carrying out its objects, the Mint has the rights, powers and privileges and the capacity of a natural person and may in particular

- (a) procure the incorporation, dissolution or amalgamation of subsidiaries and acquire or dispose of any shares in them;
- (b) acquire and dispose of any interest in any entity by any means; and
- (c) generally do all things that are incidental or conducive to the exercise of its powers with respect to

- (i) coins of the currency of Canada,
- (ii) coins of the currency of countries other than Canada,
- (iii) gold, silver and other metals, and
- (iv) medals, plaques, tokens and other objects made or partially made of metal.

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 4

3. The heading before section 5.1 and sections 5.1 to 5.3 of the Act are replaced by the following:

Issue of coins

6. The Governor in Council may authorize the issue of non-circulation coins of a denomination listed in Part 1 of the schedule.

Amendment to Part 1 of the schedule

6.1 The Governor in Council may, by order, amend Part 1 of the schedule by adding or deleting a denomination of a non-circulation coin.

Characteristics

6.2 The Mint may determine the characteristics, other than the design, of any denomination of a non-circulation coin.

Design

6.3 The Minister may determine the design of any denomination of a non-circulation coin.

Issue of coins

6.4 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule.

Characteristics

(2) The order must specify the characteristics for that issue of coin.

CIRCULATION COINS

4. (1) La Monnaie a, pour l'exécution de sa mission, la capacité d'une personne physique; à ce titre, elle peut notamment :

- a) assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de filiales et en acquérir ou aliéner les actions;
 - b) acquérir et aliéner, par tout moyen, des droits sur une entité;
 - c) prendre toute mesure accessoire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs à l'égard :
- (i) des pièces de monnaie canadiennes,
 - (ii) des pièces de monnaie étrangères,
 - (iii) de l'or, de l'argent et d'autres métaux,
 - (iv) de médailles, de plaques, de jetons et d'autres objets fabriqués de métal en tout ou en partie.

Pouvoirs de la Monnaie

3. L'intertitre précédent l'article 5.1 et les articles 5.1 à 5.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 35
(3^e suppl.),
art. 4

20

MONNAIE HORS CIRCULATION

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'émission de monnaie hors circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 1 de l'annexe.

Émission de monnaie hors circulation

6.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie 1 de l'annexe par adjonction ou suppression d'une valeur faciale.

Modification de la partie 1 de l'annexe

6.2 Les caractéristiques — à l'exclusion du dessin — de la monnaie hors circulation d'une valeur faciale donnée sont déterminées par la Monnaie.

Caractéristiques

6.3 Le dessin de la monnaie hors circulation d'une valeur faciale donnée est fixé par le ministre.

Dessin

35

MONNAIE DE CIRCULATION

6.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de monnaie de circulation d'une des valeurs faciales énumérées à la partie 2 de l'annexe.

Émission de monnaie de circulation

(2) Le décret précise les caractéristiques de la monnaie de circulation à émettre.

Caractéristiques

Design	6.5 The Governor in Council may determine the design of any circulation coin to be issued.	6.5 Le dessin de la monnaie de circulation est fixé par le gouverneur en conseil.	Dessin
Amendment to Part 2 of the schedule	6.6 The Governor in Council, may by order, amend Part 2 of the schedule by amending any characteristic of a circulation coin.	6.6 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie 2 de l'annexe par modification de caractéristiques d'une monnaie de circulation.	Modification de la partie 2 de l'annexe
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6	4. Subsection 7(4) of the Act is repealed.	4. Le paragraphe 7(4) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), art. 6
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7(2)	5. Section 8 of the Act is replaced by the following:	5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), par. 7(2)
Board of Directors	8. The Board of Directors of the Mint shall consist of not less than nine and not more than eleven directors, including the Chairperson and the Master.	8. Le conseil se compose de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président.	Conseil d'administration
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7(2)	6. Section 9 of the English version of the Act is replaced by the following:	6. L'article 9 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), par. 7(2)
Chairperson	9. The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.	9. The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.	Chairperson
R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14	7. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:	7. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.), art. 14
Borrowing power	20. (1) The Mint may, for the attainment of its objects, borrow money from the Consolidated Revenue Fund or any other source, but the total amount outstanding at any time may not exceed 75 million dollars or such greater amount as may be specified in an appropriation Act.	20. (1) Pour l'exécution de sa mission, la Monnaie peut procéder, auprès du Trésor ou d'autres sources, à des emprunts d'un montant global maximal de soixante-quinze millions de dollars ou, le cas échéant, du montant supérieur fixé par loi de crédits.	Emprunt
R.S., c. 35 (3rd Supp.); 1995, c. 26, s. 1; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, 510; SOR/93-105; SOR/95-45; SOR/96-75, 104, 488; SOR/98-92, 94, 96, 141	8. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.	8. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.	L.R., ch. 35 (3 ^e suppl.); 1995, ch. 26, art. 1; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, 510; DORS/93-105; DORS/95-45; DORS/96-75, 104, 488; DORS/98-92, 94, 96, 141

R.S., c. C-52;
R.S., c. 14 (1st Supp.), c. 22 (2nd Supp.), c. 35 (3rd Supp.), c. 3 (4th Supp.); 1993, c. 33; 1996, c. 16

CURRENCY ACT

1996, c. 16,
par. 60(1)(e)

9. The definition “Minister” in section 2 of the *Currency Act* is replaced by the following:

“Minister” means the Minister of Finance.

“Minister”
« ministre »

Denomina-
tions

10. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The denominations of money in the currency of Canada are dollars and cents, the cent being one hundredth of a dollar.

Current coins

11. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) A coin is current for the amount of its denomination in the currency of Canada if it was issued under the authority of

(a) the *Royal Canadian Mint Act*; or

(b) the Crown in any province of Canada before it became part of Canada and if the coin was, immediately before October 15, 1952, current and legal tender in Canada.

R.S., c. 35
(3rd Supp.), s. 18

12. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in coins that are current under section 7; and

(2) Subsections 8(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) A payment in coins referred to in subsection (1) is a legal tender for no more than the following amounts for the following denominations of coins:

(a) forty dollars if the denomination is two dollars or greater but does not exceed ten dollars;

(b) twenty-five dollars if the denomination is one dollar;

LOI SUR LA MONNAIE

L.R., ch.
C-52; L.R., ch. 14 (1^{er} suppl.), ch. 22 (2^e suppl.), ch. 35 (3^e suppl.), ch. 3 (4^e suppl.); 1993, ch. 33; 1996, ch. 16

9. La définition de « ministre », à l’article 2 de la *Loi sur la monnaie*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances.

1996, ch. 16,
al. 60(1)e)

« ministre »
“Minister”

Limitation

5 10. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les valeurs nominales de la monnaie canadienne sont le dollar et le cent, celui-ci étant la centième partie d’un dollar.

Valeurs
nominales

11. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Ont cours légal, pour la valeur faciale qui y figure en monnaie canadienne, les pièces émises :

Pièces de
monnaie
ayant cours
légal

15 a) sous le régime de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;

b) dans le cadre des attributions de la Couronne dans une province avant que celle-ci ne fasse partie du Canada et qui, avant le 15 octobre 1952, avaient cours légal et pouvoir libératoire au Canada.

L.R., ch. 35
(3^e suppl.), art. 18

12. (1) L’alinéa 8(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les pièces qui ont cours légal en vertu de l’article 7;

25

(2) Les paragraphes 8(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les offres de paiement effectuées avec des pièces visées au paragraphe (1) ont pouvoir libératoire jusqu’à concurrence des montants suivants :

Limites

a) les pièces de deux à dix dollars : quarante dollars;

35

b) les pièces de un dollar : vingt-cinq dollars;

c) les pièces de dix cents et plus mais de moins d’un dollar : dix dollars;

Coins of
denomina-
tions greater
than ten
dollars

Different
amounts
payable on the
same day

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 19(1)

Retrait de
pièces

R.S., c. 35
(3rd Supp.),
s. 20

Amounts
received from
issue of coins

Coming into
force

- (c) ten dollars if the denomination is ten cents or greater but less than one dollar;
- (d) five dollars if the denomination is five cents; and
- (e) twenty-five cents if the denomination is one cent.

- d) les pièces de cinq cents : cinq dollars;
- e) les pièces de un cent : vingt-cinq cents.

(2.1) In the case of coins of a denomination greater than ten dollars, a payment referred to in subsection (1) may consist of not more than one coin, and the payment is a legal tender for no more than the value of a single coin of that denomination.

(3) For the purposes of subsections (2) and (2.1), where more than one amount is payable by one person to another on the same day under one or more obligations, the total of those amounts is deemed to be one amount due and payable on that day.

13. Subsection 9(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, retirer des pièces de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur faciale.

14. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

9.1 All amounts received from the issue of coins of the currency of Canada must be paid into the Consolidated Revenue Fund.

COMING INTO FORCE

15. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2.1) Dans le cas des pièces de plus de dix dollars, toutefois, l'offre ne peut consister en plus d'une pièce; son pouvoir libératoire correspond alors à la valeur faciale de la pièce.

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), plusieurs paiements à faire le même jour par la même personne au même créancier, qu'il s'agisse ou non de la même créance, sont réputés constituer un paiement unique.

13. Le paragraphe 9(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, retirer des pièces de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur faciale.

14. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9.1 Le produit de l'émission de pièces de monnaie canadienne est versé au Trésor.

Pièces de plus de dix dollars

Montants exigibles le même jour

L.R., ch. 35 (3^e suppl.), par. 19(1)

Retrait de pièces

L.R., ch. 35 (3^e suppl.), art. 20

Produit de l'émission de pièces de monnaie

Entrée en vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE

(Section 8)

ANNEXE

(article 8)

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1

NON-CIRCULATION COINS

(Sections 2 and 6 to 6.3)

Denominations

Three hundred dollars

Two hundred dollars

One hundred and seventy-five dollars

One hundred and fifty dollars

One hundred dollars

Seventy-five dollars

Fifty dollars

Thirty dollars

Twenty dollars

Fifteen dollars

Ten dollars

Five dollars

Two dollars

One dollar

Fifty cents

Twenty-five cents

Ten cents

Five cents

One cent

MONNAIE HORS CIRCULATION

(articles 2 et 6 à 6.3)

Valeurs faciales

Trois cents dollars

Deux cents dollars

Cent soixante-quinze dollars

Cent cinquante dollars

Cent dollars

Soixante-quinze dollars

Cinquante dollars

Trente dollars

Vingt dollars

Quinze dollars

Dix dollars

Cinq dollars

Deux dollars

Un dollar

Cinquante cents

Vingt-cinq cents

Dix cents

Cinq cents

Un cent

PART 2

CIRCULATION COINS

(Sections 2 and 6.4 to 6.6)

1. A two dollar coin of which

(a) the composition is

(i) for the inner core, aluminum bronze (copper, aluminum and nickel), and

PARTIE 2

MONNAIE DE CIRCULATION

(articles 2 et 6.4 à 6.6)

1. Pièce de deux dollars :

a) composée :

(i) pour la partie centrale, de bronze d'aluminium (cuivre, aluminium et nickel),

- (ii) for the outer ring, pure nickel;
- (b) the standard weight is 7.30 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 42.38 grams per kilogram of 137 pieces.
2. A one dollar coin of which
- (a) the composition is bronze plated nickel;
- (b) the standard weight is 7.0 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 21.38 grams per kilogram of 143 pieces.
3. A fifty cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 8.1 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 12.81 grams per kilogram of 123 pieces.
4. A twenty-five cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 5.05 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 14.26 grams per kilogram of 198 pieces.
5. A ten cent coin of which
- (a) the composition is pure nickel;
- (b) the standard weight is 2.07 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 21.44 grams per kilogram of 483 pieces.
6. A five cent coin of which
- (a) the composition is cupronickel (75 parts copper and 25 parts nickel);
- (b) the standard weight is 4.6 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 39.77 grams per kilogram of 217 pieces.
7. A one cent coin of which
- (a) the composition is bronze (copper, tin and zinc);
- (b) the standard weight is 2.5 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 44.96 grams per kilogram of 400 pieces.
8. A one cent coin of which
- (a) the composition is CPZ (copper plated zinc);
- (b) the standard weight is 2.25 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 26.72 grams per kilogram of 444 pieces.
- (ii) pour l'anneau extérieur, de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 7,30 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 42,38 grammes par kilogramme de 137 pièces.
2. Pièce de un dollar :
- a) composée de nickel plaqué bronze;
- b) dont le poids légal est de 7,0 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 21,38 grammes par kilogramme de 143 pièces.
3. Pièce de cinquante cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 8,1 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 12,81 grammes par kilogramme de 123 pièces.
4. Pièce de vingt-cinq cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 5,05 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 14,26 grammes par kilogramme de 198 pièces.
5. Pièce de dix cents :
- a) composée de nickel pur;
- b) dont le poids légal est de 2,07 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 21,44 grammes par kilogramme de 483 pièces.
6. Pièce de cinq cents :
- a) composée de cuivre-nickel (75 parties cuivre et 25 parties nickel);
- b) dont le poids légal est de 4,6 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 39,77 grammes par kilogramme de 217 pièces.
7. Pièce de un cent :
- a) composée de bronze (cuivre, étain et zinc);
- b) dont le poids légal est de 2,5 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 44,96 grammes par kilogramme de 400 pièces.
8. Pièce de un cent :
- a) composée de ZPC (zinc plaqué cuivre);
- b) dont le poids légal est de 2,25 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 26,72 grammes par kilogramme de 444 pièces.

9. A one cent coin of which

- (a) the composition is CPS (copper plated steel);
- (b) the standard weight is 2.35 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to weight is 25.5 grams per kilogram of 425 pieces.

9. Pièce de un cent :

- a) composée de APC (acier plaqué cuivre);
- b) dont le poids légal est de 2,35 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de 25,5 grammes par kilogramme de 425 pièces.



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9